



Arrêt

n° 181 624 du 31 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014, par M. X et Mme X, qui se déclarent de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 05.08.2014 (...) qui conclut à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 05.12.2013 sur la base de l'article 9ter. ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. ORBAN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 7 février 2011.

1.2. Le 8 février 2011, ils ont introduit une demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 mai 2011. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par des arrêts n° 66 982 et 66 981 du 20 septembre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 22 mai 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 13 juillet 2011.

1.4. Par un courrier daté du 26 octobre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 10 février 2012.

1.5. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) à l'encontre des requérants.

1.6. Par un courrier daté du 23 mars 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 20 juin 2012.

1.7. Le 10 avril 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 juin 2012. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par des arrêts n° 86 293 et 86 294 du 27 août 2012.

1.8. Par un courrier daté du 9 juillet 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 8 novembre 2012.

1.9. Par un courrier daté du 12 juillet 2012, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 5 septembre 2012.

1.10. Par un courrier daté du 20 septembre 2012, les requérants ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 2 mai 2013.

1.11. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) à l'encontre des requérants. Ces derniers ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par des arrêts n°121 431 et 121 432 du 26 mars 2014.

1.12. Par un courrier daté du 30 novembre 2012, ils ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 3 octobre 2013 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.13. Le 3 mai 2013, les requérants se sont vus délivrer par la partie défenderesse des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

1.14. Par un courrier daté du 29 août 2013, les requérants ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 16 octobre 2013 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.15. Par un courrier daté du 14 octobre 2013, ils ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi qui a été déclarée sans objet par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 21 janvier 2014.

1.16. Par un courrier daté du 5 décembre 2013, les requérants ont introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 5 août 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9^{ter} §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a

constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.07.2014 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée (madame [S., R.]) n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, article 9ter (sic) de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, §§ 81-85 ; CEDH, Décision, 24 mai 2012 E.O. c. Italie, n° 34724/10, §§ 34-38 ; CEDH, Grande Chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, § 42).

En effet, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la LLE (sic), il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9ter §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital des affections dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 58-59 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic e.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les requérants prennent un premier moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

Les requérants relèvent qu' « il ressort de l'avis médical, établi par le Docteur [A. B.] qu'aucun organe vital n'était dans un état tel que le pronostic vital était directement mis en péril » et soutiennent qu' « Il ressort cependant du dossier médical que Madame [S. R.] souffre d'un problème grave au niveau du rein.

Un rein constitue indiscutablement un organe vital.

Il ressort du dossier médical que Madame [S.] est atteinte d'une maladie telle quelle (*sic*) entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique.

Un retour au pays d'origine ou de séjour est une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE et de (*sic*) l'article 3 CEDH.

Au vu de ces éléments, on se trouve face à une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Les requérants prennent un second moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

Les requérants rappellent qu'ils « se trouvent en Belgique depuis l'année 2010-2011. Ils ne sont plus retournés dans leur pays d'origine. [Leur] fils [S. G.] habite à EUPEN et a marié une belge (*sic*) et dispose d'un droit de séjour.

[Leur] fille, Madame [S. G.], est partie vivre en Allemagne, puisqu'elle a marié (*sic*) un allemand.

Dès lors, il convient d'avoir égard à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

[Leur] imposer de rentrer au Kosovo serait en effet négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale.

Rien ne [leur] garantit qu'une fois rentré (*sic*) au Kosovo, ils pourront rejoindre le territoire belge.

Il est donc tout à fait disproportionné [de leur] imposer de rentrer dans leur pays d'origine, alors qu'ils n'ont aucune certitude de pouvoir revenir en Belgique dans un bref délai et que ce retour implique nécessairement une coupure avec les liens dont ils disposent en Belgique, notamment leur fils qui habite en Belgique.

[Ils] seraient obligés de tout recommencer à zéro, ce qui constituerait une atteinte indéniable à leur stabilité affective et sociale ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que loin de critiquer les motifs de la décision querellée, les requérants se contentent d'affirmations péremptoires et de réitérer que la maladie dont est atteinte la deuxième requérante est telle qu'elle encourt un risque réel pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour dans son pays d'origine. Or, le Conseil constate toutefois qu'en se limitant à une telle réitération et à des constats non étayés, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, les requérants invitent en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Quant à ce, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le second moyen n'est pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT